



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la
Protection des Populations des
Bouches du Rhône

Arrêté Préfectoral

Portant suspension d'urgence de l'activité de location ou mise à disposition d'équipements de protection dédiés à la plongée sous-marine

SARL NARVAL PLONGEE
11 Avenue de la VIGUERIE
13260 CASSIS
Siret : 422 522 284 00021

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code du travail et notamment ses articles L.4311-1 et R.4313-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le code de la consommation, et notamment l'article L 521-23 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée prévue à l'article R.4313-16 du code du travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 6 octobre 2016 ;

VU le rapport du 19 juillet 2017 relatif aux contrôles des 12 juillet 2017 sur site de plongée à bord du bateau appartenant à la société SARL NARVAL et 19 juillet 2017 au siège social de cette même société, de Emmanuel JACQUOT inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Considérant que des appareils de protection respiratoire entièrement isolants de l'atmosphère (détendeurs, indicateurs de pression et raccords) proposés à la location par la SARL NARVAL sont dotés de tuyaux présentant des fissures ou porosités liées à l'usure et l'utilisation fréquente ;

Considérant que l'ensemble des tuyaux raccordant le détendeur 1^{er} étage ne sont pas tous dotés du marquage CE et de la norme EN 250 et que la société NARVAL n'est pas en mesure d'en garantir la sécurité ;

Considérant que, suite aux observations effectuées lors du premier contrôle sur la nécessité absolue de procéder sans délai à l'échange de la totalité des tuyaux des détendeurs présentant une défektivité ou absence des mentions obligatoires et que, lors du second contrôle du 19 juillet 2017, il est constaté les mêmes risques en matière de sécurité ;

Considérant que les fiches de gestion accompagnant chaque détendeur (EPI de catégorie III), chaque gilet stabilisateur (EPI de catégorie II) et chaque combinaison de plongée sous-marine (EPI de catégorie II) ne comportent pas les informations obligatoires prévues par l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée prévue à l'article R.4313-16 du code du travail ;

Considérant que l'ensemble des équipements de protection individuelle n'a fait l'objet d'aucune inscription dans une fiche de gestion pour la période 2010 à 2016 telle que prévue par l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée prévue à l'article R.4313-16 du code du travail ;

Considérant que la société NARVAL ne conserve aucun document suite à la mise au rebut des équipements de protection individuelle arrivés en fin de vie, soit à l'échéance du délai de mise au rebut prévue, soit à la suite d'une usure prématurée telle que prévue par l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée prévue à l'article R.4313-16 du code du travail ;

Considérant notamment la mise en danger immédiate des consommateurs louant des équipements de protection individuelle offerts par la société NARVAL pour la pratique de la plongée sous-marine ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de présenter **des dangers graves et imminents** pour la **sécurité** des consommateurs, en particulier, un **dysfonctionnement** technique des équipements susceptibles d'entraîner la mort accidentelle de leurs utilisateurs ;

Considérant qu'une remise en conformité des équipements de protection individuelle est impérative pour préserver la sécurité des consommateurs ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de suspendre l'activité de location et de mise à disposition pour préserver la sécurité des consommateurs jusqu'à la remise en conformité des équipements de protection individuelle et la mise en conformité des fiches de gestion pour l'ensemble des équipements ;

Considérant l'urgence à intervenir au vu de l'activité estivale, de son attractivité côtière et du nombre de personnes susceptibles d'utiliser quotidiennement ces équipements ;

Considérant la gravité des manquements constatés à deux reprises ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration visés;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'activité de location et de mise à disposition d'équipements de protection individuelle (détendeurs, gilets de stabilisation et combinaisons de plongée sous-marine) proposée par la SARL NARVAL et gérée par Madame HENRY Fabienne est suspendue à compter de la notification du présent arrêté pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions et jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le directeur de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Benoît HAAS

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.